



Assemblée générale

Distr. limitée
19 juillet 2012
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Cinquante-septième session
Vienne, 1^{er}-5 octobre 2012**

Règlement des litiges commerciaux

Élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités

Observations des institutions d'arbitrage sur l'interaction entre le projet de règlement sur la transparence et leurs propres règlements

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Observations reçues des institutions d'arbitrage	2
A. Cour permanente d'arbitrage	2
B. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.	3
C. Cour d'arbitrage international de Londres	3
D. Centre régional d'arbitrage commercial international du Caire.	6
E. Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm	9



I. Introduction

1. Les institutions d'arbitrage s'étant dites intéressées à participer aux travaux actuels du Groupe de travail concernant l'élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités ont fourni des observations sur les questions que pourrait poser l'application du règlement de la CNUDCI sur la transparence, que le Groupe de travail élabore actuellement, aux procédures d'arbitrage régies par leurs règlements d'arbitrage (A/CN.9/736, par. 28). Les observations reçues des institutions d'arbitrage sont reproduites ci-après (voir également A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1, par. 35).

II. Observations reçues des institutions d'arbitrage

A. Cour permanente d'arbitrage

Réponse du Vice-Secrétaire général

Date: 11 janvier 2012

Actuellement, les parties peuvent choisir l'un des Règlements suivants de la Cour permanente d'arbitrage: Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux États; Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un État; Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États; Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les parties privées; Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement; Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique.

Il ressort de l'examen auquel nous avons procédé qu'à première vue, les Règlements ci-dessus, fondés sur les Règlements d'arbitrage de la CNUDCI (1976 ou 2010), peuvent fonctionner conjointement avec le règlement sur la transparence tel qu'il se présente actuellement¹. La Cour permanente d'arbitrage se réserve le droit de modifier ou de compléter sa réponse en fonction de modifications futures du projet de règlement sur la transparence.

¹ Auparavant, les parties aux procédures d'arbitrage régies par les Règlements d'arbitrage de la Cour se sont entendues sur une communication d'informations aussi large que possible. Par exemple, dans l'arbitrage *Abyei*, (affaire CPA n° 2008-5), conduit conformément au Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un État, les parties ont décidé de rendre publiques les écritures, les audiences et la sentence finale.

B. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Réponse du Secrétaire général

Date: 18 janvier 2012

1. Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) fournit dans le présent document ses observations sur l'interaction possible entre le Règlement d'arbitrage du CIRDI et le projet de règlement sur la transparence figurant dans les documents A/CN.9/WG.II/WP.169 et A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1.

2. Le CIRDI administre ponctuellement des procédures arbitrales régies par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, notamment dans le contexte de l'ALENA et de divers traités d'investissement bilatéraux. Les remarques faites par le Secrétariat de la CNUDCI aux paragraphes 13 à 34 du document A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1 s'appliqueraient aux procédures arbitrales administrées par le CIRDI conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les dispositions sur la transparence adoptées par la Commission pourraient donc s'appliquer aux procédures arbitrales administrées par le CIRDI conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

3. Conformément à la Convention du CIRDI, le Centre fournit des services de conciliation et d'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre États contractants et ressortissants d'autres États contractants. Son Conseil administratif a également adopté le Règlement du Mécanisme supplémentaire autorisant le Secrétariat du CIRDI à administrer certaines catégories de procédures qui sortent du champ d'application de la Convention, comme lorsqu'une des parties n'est pas un État contractant ou un ressortissant d'un État contractant (Canada ou Mexique par exemple) ou lorsque la procédure concerne des parties dont l'une au moins est un État contractant ou un ressortissant d'un État contractant et porte sur un différend qui ne découle pas directement d'un investissement, à condition que l'opération sur laquelle porte le différend ne soit pas une opération commerciale ordinaire.

4. L'interaction entre d'une part le projet de règlement de la CNUDCI sur la transparence et d'autre part la Convention et le Règlement d'arbitrage du CIRDI supposerait que le règlement de la CNUDCI puisse s'appliquer à une procédure d'arbitrage du CIRDI. Sur la base des débats tenus à ce jour par le Groupe de travail, compte tenu des discussions qui doivent encore avoir lieu concernant le champ d'application de ce règlement, le Centre ne saurait formuler d'autres observations à ce stade.

C. Cour d'arbitrage international de Londres

Réponse du Directeur général

Date: 20 janvier 2012

Introduction

La Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA) a été priée de formuler des observations sur l'interaction entre d'une part ses règlements, sa pratique et sa procédure et d'autre part le projet de règlement de la CNUDCI sur la transparence

dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités, en cas d'application conjointe.

Les observations qui suivent ne portent que sur des questions pratiques découlant du rôle de la LCIA en tant qu'administrateur ou "dépositaire" ou registre désigné, à l'exclusion des rôles, droits et responsabilités des parties et du tribunal.

L'abréviation "LCIA" peut désigner, selon le cas, le secrétariat de la Cour ou la Cour elle-même. Cependant, c'est la Cour qui se prononce en dernier ressort sur l'application des règles, de la pratique et de la procédure adoptée par la LCIA pour l'administration des arbitrages, que celle-ci soit faite par le secrétariat au nom de la Cour ou par la Cour elle-même en la personne de son Président, de ses Vice-Présidents ou de ses divisions.

Règlement de la CNUDCI sur la transparence

Projet d'article premier – Champ d'application

Paragraphe 1: En l'état actuel du texte, la variante 1 de l'option 2 [du paragraphe 1 de l'article premier figurant au paragraphe 8 du document A/CN.9/WG.II/WP.169] est le seul libellé en vertu duquel le règlement sur la transparence pourrait s'appliquer à des procédures d'arbitrage régies par un autre règlement que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Paragraphe 2: Il est pris note du caractère obligatoire du règlement sur la transparence.

Paragraphes 3 à 5: Il est noté qu'en cas de conflit, le règlement sur la transparence l'emporte sur le règlement d'arbitrage applicable. La LCIA se joint au CIRDI, à la CPA, à la Chambre de commerce de Stockholm (CCS) et à la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) pour confirmer qu'en principe, l'application du règlement sur la transparence conjointement avec le règlement d'arbitrage de la LCIA ne devrait pas poser problème.

La LCIA pourrait toutefois modifier sa position à mesure que le projet de règlement sur la transparence évolue.

Projet d'article 2. Publication d'informations à l'ouverture de la procédure arbitrale

L'article 30.1 du règlement d'arbitrage de la LCIA dispose qu'à moins que les parties n'en conviennent autrement expressément et par écrit, elles doivent en principe préserver durant la procédure la confidentialité de toutes les pièces établies et produites aux fins de l'arbitrage. L'adoption écrite du règlement sur la transparence par les parties constituerait leur convention selon laquelle ces pièces ne doivent pas demeurer confidentielles.

S'il était demandé à la LCIA d'agir en tant que registre aux fins de l'application du règlement sur la transparence, elle créerait à cet effet un site Web avec son propre serveur, exploité et tenu séparément de son propre site, afin d'en assurer l'efficacité et d'en faciliter l'emploi et l'accès, et de préserver la confidentialité des autres arbitrages en cours à la LCIA, auxquels s'appliqueraient les dispositions sur la confidentialité visées à l'article 30 du Règlement d'arbitrage de la LCIA.

Projet d'article 3. Publication de documents

Voir ci-dessus les commentaires portant sur l'article 2.

Il est pris note des exceptions à la publication visées à l'article 8 ainsi que de la responsabilité que l'article 3.4 impose au tribunal de veiller à ce que les documents qui ne doivent pas être mis à la disposition du public soient retirés du registre ou dûment expurgés.

Au cas où une institution d'arbitrage n'agissait pas seulement en tant que registre mais administrait également une procédure conformément à son propre règlement et au règlement sur la transparence, elle recevrait probablement des documents qui ne doivent pas être mis à la disposition du public. Dans ce cas, le tribunal devrait faire savoir à l'institution d'arbitrage quels documents devraient être retirés du registre public ou expurgés.

Projet d'article 4. Publication des sentences arbitrales

Comme précédemment, aux fins de l'article 30.1 du règlement d'arbitrage de la LCIA, l'adoption du règlement sur la transparence constituerait une convention écrite selon laquelle la sentence ne doit pas demeurer confidentielle.

De même, si l'institution administrait l'arbitrage conformément à son propre règlement et n'agissait pas seulement en tant que registre, elle aurait accès aux sentences non expurgées mais seules les versions expurgées (le cas échéant) seraient rendues publiques.

Notons aux articles 2, 3 et 4 l'emploi des mots "*rapidement*" et "*opportunément*" qualifiant l'obligation qu'a le registre de mettre les documents à la disposition du public. Il serait utile de disposer d'indications quant à l'interprétation de ces mots.

Projet d'article 5. Observations présentées par des tiers

Le fait que le règlement de la LCIA soit muet sur l'intervention d'*amici curiae* n'interdit pas aux parties de convenir expressément qu'une telle intervention devrait être autorisée conformément aux procédures énoncées dans cet article.

Projet d'article 6. Observations présentées par une partie au traité non partie au litige

Notons que le Groupe de travail doit encore déterminer si le tribunal devrait pouvoir accepter ou refuser les observations présentées par une partie au traité non partie au litige. Notons également qu'il convient d'examiner encore la question de savoir si une partie au traité non partie au litige devrait avoir le droit de présenter des observations non seulement sur des questions liées à l'interprétation du traité mais aussi sur des questions de droit ou de fait ou des questions s'inscrivant dans le cadre du litige. Il semblerait toutefois que ces questions concernent les parties et le tribunal mais pas l'institution administrant la procédure ou le registre.

Il est toutefois noté que des documents présentés en application des articles 5 et 6 du règlement sur la transparence doivent être mis à la disposition du public conformément à l'article 3.

Projet d'article 7. Audiences

L'article 19.4 du règlement d'arbitrage de la LCIA dispose que toutes les réunions et toutes les audiences se tiennent à huis clos, sauf convention contraire écrite des parties ou décision contraire du tribunal arbitral. L'adoption du règlement sur la transparence constituerait une convention écrite selon laquelle les audiences ne doivent pas se tenir à huis clos.

Sur une question mineure d'organisation, le secrétariat de la LCIA serait à la disposition du tribunal pour prendre toutes les dispositions logistiques visées à l'article 7.3 si l'arbitrage était régi par le règlement d'arbitrage de la LCIA.

Projet d'article 8. Exceptions à la transparence

Il revient au tribunal et aux parties de déterminer quelles informations ne doivent pas être mises à la disposition du public ou de parties au traité non parties au litige. Toutefois, il importe au plus haut point que les mécanismes destinés à assurer que l'administrateur ou le registre ne publie pas de telles informations soient efficaces, tout en tenant compte de l'obligation qu'a le registre de publier "*rapidement*" ou "*opportunément*".

D. Centre régional d'arbitrage commercial international du Caire

Réponse du Directeur
Date: 20 janvier 2012

I. Remarques générales

Depuis sa création, le Centre régional d'arbitrage commercial international du Caire (CRCICA) a adopté avec des modifications mineures le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 (le "Règlement de la CNUDCI"). Le CRCICA a modifié son Règlement d'arbitrage en 1998, 2000, 2002 et 2007 afin qu'il reste adapté aux besoins des utilisateurs, reflétant les meilleures pratiques dans le domaine de l'arbitrage institutionnel international.

La version actuelle du Règlement d'arbitrage du CRCICA (le "Règlement") est entrée en vigueur en mars 2011. Elle se fonde sur la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, avec des modifications mineures découlant principalement du rôle que joue le Centre en tant qu'institution d'arbitrage et autorité de nomination.

Le Règlement s'applique tant aux procédures d'arbitrage commercial qu'aux procédures d'arbitrage touchant des investissements.

L'article 40 du Règlement pose la confidentialité en principe général mais les parties peuvent s'écarter de cette règle si elles le décident d'un commun accord.

II. Le Traité et le Règlement de la CNUDCI par rapport au Règlement

La présente section contient nos observations sur l'interaction entre le Traité et le Règlement de la CNUDCI (paragraphe 13 à 34 du document A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1), qui s'appliquent également au Règlement. Pour plus de facilité, nous suivrons l'ordre du document A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1.

a. Modifiant

Publication des sentences arbitrales

A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1: paragraphe 16.

Article correspondant du Règlement d'arbitrage du CRCICA: Article 40, paragraphes 1 et 3.

Même incidence sur le Règlement que sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI?
Oui.

Observations: La confidentialité est régie par l'article 40, les parties peuvent convenir d'y déroger.

Audiences

Texte du A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1: paragraphe 17.

Article correspondant du Règlement d'arbitrage du CRCICA: Article 28, paragraphe 3.

Même incidence sur le Règlement que sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI?
Oui.

Observations: Le même paragraphe figure dans le Règlement.

b. Complétant

Champ d'application – article premier du règlement sur la transparence

Texte du A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1: paragraphes 19 à 23.

Article correspondant du Règlement d'arbitrage du CRCICA: Article 1, paragraphe 2.

Observations: Le paragraphe 2 de l'article premier du Règlement précise que sauf convention contraire, la version applicable du règlement est celle en vigueur à la date de l'ouverture de la procédure d'arbitrage.

Le Règlement sera donc applicable aux procédures ouvertes après mars 2011 même si le traité d'investissement a été signé avant cette date. Cependant, ceci ne vaut que dans le cas où la version finale du Traité contient la variante prévoyant son applicabilité avec un règlement autre que le Règlement de la CNUDCI.

Paragraphe 3 de l'article premier du règlement sur la transparence

Texte du A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1: paragraphe 24.

Article correspondant du Règlement d'arbitrage du CRCICA: Article 17, paragraphe 1.

Même incidence sur le Règlement que sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI?
Oui.

Observations: Le même paragraphe figure dans le Règlement et l'incidence est donc la même que sur le Règlement de la CNUDCI.

Ouverture de la procédure d'arbitrage – article 2 du règlement sur la transparence

Texte du A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1: paragraphe 25.

Article correspondant du Règlement d'arbitrage du CRCICA: Article 4.

Observations: L'article 4 dispose qu'il convient de soumettre au CRCICA tous les documents nécessaires au cas où il agirait en tant que registre ou dont il devrait fournir une copie au registre pertinent, le cas échéant.

Publication de documents – article 3 du règlement sur la transparence

Texte du A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1: paragraphe 26.

Observations: Tous les documents doivent être communiqués par l'intermédiaire du CRCICA en tant qu'organisme d'arbitrage administrant la procédure.

Observations présentées par des tiers – article 5 du règlement sur la transparence;

Observations présentées par une partie au traité non partie au litige – article 6 du règlement sur la transparence

Texte du A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1: paragraphes 27 et 28.

Même incidence sur le Règlement que sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI?
Oui.

Observations: Le Règlement du CRCICA est également muet sur les observations des parties au traité non parties au litige. L'incidence est donc la même que sur le Règlement de la CNUDCI.

c. Aucune incidence

Exceptions à la transparence – article 8 du règlement sur la transparence

Texte du A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1: paragraphes 29 et 30.

Article correspondant du Règlement d'arbitrage du CRCICA: Article 40.

Même incidence sur le Règlement que sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI?
Non.

Observations: De nouveau, l'article 40 régissant la confidentialité dispose que l'ensemble du processus est confidentiel sauf convention contraire des parties. L'article 8 du Traité aura donc pour effet de "modifier" le Règlement, à l'inverse de ce qui se produit dans le cas du Règlement de la CNUDCI.

Lieu de conservation des informations publiées – article 9 du règlement sur la transparence, et autorités de nomination

Texte du A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1: paragraphes 31 à 33.

Observations: En tant qu'institution d'arbitrage, le CRCICA exerce déjà ces fonctions, à l'exception de la publication des documents. Si le registre était un autre organisme que le CRCICA, les articles concernant le rôle du CRCICA en tant qu'autorité de nomination devraient donc être modifiés.

Répartition des frais

Texte du A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1: paragraphe 34.

Article correspondant du Règlement d'arbitrage du CRCICA: Article 46.

Même incidence sur le Règlement que sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI?
Oui.

Observations: Le Règlement diffère du Règlement de la CNUDCI pour ce qui est des frais d'arbitrage mais tous deux disposent que les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe. La Section V du Règlement régit les frais d'arbitrage.

III. Le Traité et le Règlement: possibilités absentes du Règlement de la CNUDCI

Comme on l'a dit ci-dessus, le Règlement contient un article régissant la confidentialité qui n'existe pas dans le Règlement de la CNUDCI. Les parties à l'arbitrage peuvent toutefois convenir de s'écarter de cette règle. Le Traité aura donc pour effet de modifier le Règlement à cet égard.

Puisqu'à l'inverse du Règlement de la CNUDCI, le Règlement du CRCICA est applicable aux arbitrages institutionnels, le rôle de ce dernier à cet égard y est mentionné. Selon les fonctions du Registre, le rôle que joue le CRCICA peut s'avérer utile si le Traité prévoit des règles concernant l'interaction entre le rôle de l'institution administrant la procédure et le Registre.

E. Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm

Réponse du Secrétaire général

Date: 23 janvier 2012

Nous avons examiné le rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (A/CN.9/736), le projet de règlement sur la transparence (A/CN.9/WG.II/WP.169), les observations sur l'interaction entre le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le projet de règlement sur la transparence (A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1, par. 13 à 34), et la question posée dans votre lettre du 14 décembre 2011.

On trouvera ci-après une évaluation préliminaire de l'interaction possible entre le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm et le projet de règlement sur la transparence.

En résumé, la Chambre de commerce de Stockholm ne pense pas que le projet de règlement sur la transparence, lorsqu'il sera appliqué, posera problème pour les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités conduits conformément à son Règlement.

Dans un souci de clarté, la Chambre de commerce de Stockholm tient à préciser que rien dans le texte qui suit ne doit être interprété comme signifiant qu'il est partisan d'une norme spécifique sur la transparence. L'objectif de ces observations est d'expliquer comment le Règlement de la Chambre de commerce fonctionnerait conjointement avec le projet de règlement sur la transparence. Sachant que le texte du règlement sur la transparence n'est pas définitif, la Chambre de commerce se doit de souligner qu'il sera peut-être nécessaire de procéder à une nouvelle analyse à la lumière de la version définitive du texte.

Le présent document décrit l'interaction possible entre le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm et le projet de règlement sur la transparence dans le contexte de l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Le Règlement de la Chambre de commerce s'applique aussi bien aux procédures d'arbitrage commercial qu'aux procédures d'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

On trouvera en premier lieu quelques remarques générales sur l'interaction entre le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm et le projet de règlement sur la transparence. Conformément à la note du Secrétariat sur l'interaction entre le

projet de règlement sur la transparence et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1, par. 13 à 34), on trouvera ensuite des observations spécifiques sur la manière dont les dispositions du projet de règlement modifieraient le Règlement de la Chambre de commerce, le complèteraient ou n'auraient aucune incidence.

LE RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE STOCKHOLM ET LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA TRANSPARENCE

Le règlement sur la transparence peut s'appliquer selon les différentes options décrites à l'article premier (Champ d'application). Les arbitrages peuvent être régis à la fois par le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm et le règlement sur la transparence uniquement dans le cas de la variante 1 de l'option 2 de l'article 1-1 du projet de règlement sur la transparence, puisque dans le cas de l'option 1 et de la variante 2 de l'option 2, l'arbitrage est régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Pour que le règlement sur la transparence s'applique aux arbitrages conduits conformément au Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm, la convention d'arbitrage doit i) renvoyer au Règlement, et ii) incorporer le règlement sur la transparence.

Le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm comprend de nombreuses dispositions pouvant être modifiées par accord des parties. L'article 19-1 du Règlement dispose que "sous réserve du Règlement et de tout accord intervenant entre les parties, le tribunal arbitral peut conduire l'arbitrage de la manière qu'il estimera appropriée. L'application du projet de règlement sur la transparence ne causera probablement aucun conflit avec le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm si, dans le cas de la variante 1 de l'option 2 de l'article 1-1, il fait partie de la convention d'arbitrage entre les parties.

Dans le rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (A/CN.9/736), le Secrétariat a noté que le Groupe de travail convenait de modifier le libellé du règlement sur la transparence de manière à employer une terminologie correspondant à celle du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir par exemple par. 15, 39 et 61). Dans certains cas, la terminologie du projet de règlement sur la transparence s'écarte de celle utilisée dans le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm. Par exemple, l'article 2 du projet de règlement sur la transparence parle de "notification d'arbitrage" alors que l'article 2 du Règlement d'arbitrage parle de "requête d'arbitrage". À titre de commentaire général sur les différences terminologiques, la Chambre de commerce de Stockholm ne pense pas que de telles différences entre son Règlement et le projet de règlement sur la transparence auront une incidence sur l'interaction entre les deux textes.

Cependant, la Chambre de commerce de Stockholm tient à souligner que les deux textes semblent différer en ce qui concerne le moment de l'"ouverture" de la procédure. L'article 4 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm dispose que l'arbitrage s'ouvre à la date à laquelle elle reçoit la requête d'arbitrage. L'article 2 du projet de règlement sur la transparence, intitulé "Publication d'informations à l'ouverture de la procédure arbitrale" n'indique ni dans son option 1 ni dans son option 2 que l'institution d'arbitrage intervient dans la détermination de la date d'ouverture de la procédure. La Chambre de commerce comprend en fait que d'après l'article 2 du projet de règlement sur la transparence, il y a lieu de considérer que l'arbitrage commence "dès que la notification

d'arbitrage a été reçue par le défendeur”, comme dans l'article 3-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010. On ne saurait dire à ce stade quelle sera l'incidence de cette différence, mais la Chambre de commerce de Stockholm tient à la souligner.

Pour en terminer avec les observations générales, la Chambre de commerce de Stockholm note que plusieurs dispositions du projet de règlement sur la transparence nécessitent que le tribunal arbitral exerce son pouvoir d'appréciation pour ce qui est de l'application du règlement (voir par exemple l'article 5 sur les observations présentées par des tiers et l'article 8-7 sur les exceptions à la transparence). Au cas où le tribunal arbitral ne parviendrait pas à prendre une décision unanime sur ces questions de pouvoir discrétionnaire, l'article 35 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm serait appliqué pour régler la question. L'article 35 dispose que si le tribunal arbitral est composé de plus d'un arbitre, les décisions sont prises à la majorité ou, à défaut de majorité, par le président. Le tribunal arbitral peut également décider que seul le président a le pouvoir de prendre des décisions de procédure.

Conformément à la note du Secrétariat sur l'interaction entre le règlement sur la transparence et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1, par. 13 à 34), la Chambre de commerce de Stockholm a divisé ses observations sur les interactions entre les dispositions de son Règlement et le projet de règlement sur la transparence en trois parties: a) dispositions du projet de règlement sur la transparence qui modifieraient le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm; b) dispositions du projet de règlement sur la transparence qui complèteraient le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm; et c) dispositions du projet de règlement sur la transparence qui n'auraient pas d'incidence sur le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm.

a. Modification des dispositions du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm

Les articles 3, 4, 7 et 9 (option 2, par. 1) du projet de règlement sur la transparence constitueraient des accords entre les parties qui modifieraient les dispositions supplétives du Règlement.

Publication de documents – article 3 du projet de règlement sur la transparence, modifiant l'article 46 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm

L'article 3 du projet de règlement sur la transparence dispose que le tribunal arbitral doit communiquer les documents au registre pour publication. L'article 46 du Règlement d'arbitrage de Stockholm dispose que le tribunal arbitral doit préserver la confidentialité de l'arbitrage. Cette disposition est sous réserve d'un accord contraire des parties, et l'adoption du projet de règlement sur la transparence vaudrait accord des parties de modifier les dispositions du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm.

Publication des sentences arbitrales – article 4 du projet de règlement sur la transparence, modifiant l'article 46 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm

L'article 4 du projet de règlement sur la transparence dispose que le tribunal arbitral doit communiquer les sentences arbitrales au registre. L'article 46 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm dispose que le tribunal arbitral doit préserver la confidentialité de la sentence. Cette disposition est sous réserve d'un accord contraire des parties et l'adoption du projet de règlement sur la transparence vaudrait accord des parties de modifier les dispositions du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm.

Audiences – article 7 du projet de règlement sur la transparence, modifiant l'article 27-3 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm

L'article 7-1 du projet de règlement sur la transparence dispose que les audiences sont publiques, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement après consultation des parties au litige. L'article 27-3 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm dispose que les audiences se tiennent à huis clos, sauf convention contraire des parties. L'adoption du projet de règlement sur la transparence vaudrait accord des parties de modifier la disposition par défaut du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm de sorte que les audiences soient publiques.

Lieu de conservation des informations publiées – article 9 (option 2, par. 1) du projet de règlement sur la transparence, modifiant l'article 46 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm

L'article 9 (option 2, par. 1) du projet de règlement sur la transparence dispose que l'institution administrant la procédure arbitrale est chargée de mettre des informations à la disposition du public en application du règlement. L'article 46 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm dispose que celle-ci doit préserver la confidentialité de l'arbitrage et de la sentence, sauf convention contraire des parties. L'adoption du projet de règlement sur la transparence vaudrait accord des parties de modifier la disposition par défaut du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm de sorte que la Chambre de commerce de Stockholm doive publier certaines informations tout au long de l'arbitrage.

La Chambre de commerce de Stockholm se doit toutefois de souligner qu'elle hésiterait à communiquer des informations lorsqu'une partie s'oppose à l'applicabilité du règlement sur la transparence avant la formation du tribunal arbitral.

b. Complément au Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm

Les articles 1 à 8 du projet de règlement sur la transparence complèteraient les dispositions du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm.

Champ d'application – article premier

Articles 1-1 (option 2, variante 1), 1-2, 1-4 et 1-5 du projet de règlement sur la transparence, complétant le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm de manière générale en vertu de son article 19-1

L'article 19-1 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm dispose que l'arbitrage se déroule conformément à l'accord des parties. L'article 1-1 (option 2, variante 1) du projet de règlement sur la transparence dispose que le règlement s'applique lorsque cela est expressément prévu dans le traité pertinent et qu'il fait partie de l'accord entre les parties indiquant au tribunal arbitral comment l'arbitrage doit être conduit. Le projet de règlement sur la transparence complèterait donc le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm.

Article 1-3 du projet de règlement sur la transparence, complétant l'article 19 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm

L'article 1-3 du projet de règlement sur la transparence dispose que le tribunal arbitral doit concilier l'intérêt que le public porte à la transparence des arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités et à la procédure arbitrale dont il s'agit, et l'intérêt qu'ont les parties au litige de voir ce dernier résolu rapidement et efficacement. L'article 19 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm dispose que le tribunal arbitral doit exercer son pouvoir d'appréciation de manière "appropriée", tout en veillant à ce que l'arbitrage soit impartial, pratique et rapide. En demandant au tribunal arbitral de tenir compte de l'intérêt que le public porte à la transparence lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire, le projet de règlement sur la transparence complèterait le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm.

Publication d'informations à l'ouverture de la procédure arbitrale – article 2 du projet de règlement sur la transparence, complétant les articles 2 et 5 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm

L'article 2 du projet de règlement sur la transparence dispose que les parties au litige communiquent des informations au registre dès que la notification d'arbitrage a été reçue. Cette obligation complète celles que les articles 2 et 5 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm imposent aux parties au litige à l'ouverture de la procédure arbitrale.

Publication de documents – article 3 du projet de règlement sur la transparence, complétant les articles 18 à 34 ("La procédure devant le tribunal arbitral") du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm

L'article 3 du projet de règlement sur la transparence dispose que le tribunal arbitral doit communiquer les documents au registre pour publication. Cette obligation est absente des articles 18 à 34 ("La procédure devant le tribunal arbitral") du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm. L'article 3 du projet de règlement sur la transparence complèterait donc cette section du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm.

Publication des sentences arbitrales – article 4 du projet de règlement sur la transparence, complétant l'article 36-4 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm

L'article 4 du projet de règlement sur la transparence dispose que le tribunal arbitral doit communiquer les sentences arbitrales au registre. L'article 36-4 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm dispose que le tribunal arbitral doit communiquer la sentence aux parties et à la Chambre de commerce. Au cas où la Chambre de commerce de Stockholm agit à la fois comme institution administrant la procédure et comme registre (comme le prévoit l'article 9 (option 2, par. 1) du projet de règlement sur la transparence), l'article 4 du projet de règlement sur la transparence n'aurait aucune incidence sur l'obligation de communication contenue dans le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm, puisque la Chambre de commerce serait déjà en possession de la sentence. Cependant, dans tous les autres cas, l'article 4 du projet de règlement sur la transparence complèterait l'obligation de communication visée à l'article 36-4 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm en imposant au tribunal arbitral de communiquer la sentence à un autre organisme.

Observations présentées par un tiers – article 5 du projet de règlement sur la transparence, complétant les articles 24 et 26 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm

L'article 5 du projet de règlement sur la transparence autorise le tribunal à accepter des observations présentées par des tiers après consultation des parties au litige. Le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm est muet sur les observations présentées par des tiers. L'article 24 sur les écritures et l'article 26 sur les preuves font référence au demandeur, au défendeur et collectivement aux parties mais n'envisagent pas explicitement la présentation d'observations par des tiers.

À ce jour, il n'y a eu aucune procédure d'arbitrage conduite conformément au Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm, qu'il s'agisse ou non d'arbitrage entre investisseurs et États et portant sur des traités, dans laquelle des tiers ont présenté ou demandé à présenter des observations au tribunal arbitral.

Le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm n'interdit pas que des observations soient présentées par des tiers. L'article 19-1 dispose que le tribunal arbitral a toute latitude pour "conduire l'arbitrage de la manière qu'il estimera appropriée". L'article 5 du projet de règlement sur la transparence complèterait le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm.

Observations présentées par une partie au traité non partie au litige – article 6 du projet de règlement sur la transparence, complétant les articles 24 et 26 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm

L'article 6 du projet de règlement sur la transparence invite ou autorise le tribunal arbitral à solliciter des observations sur l'interprétation du traité ou des questions de droit ou de fait de la part d'une partie au traité non partie au litige, après consultation des parties au litige. Le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm est également muet sur la question des observations de parties au traité non parties au litige et il n'y a eu à ce jour aucune procédure d'arbitrage entre investisseurs et États et portant sur un traité conduite conformément au Règlement

de la Chambre de commerce de Stockholm dans laquelle une partie au traité non partie au litige a présenté ou demandé à présenter des observations au tribunal arbitral.

L'article 19-1 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm dispose que le tribunal arbitral a toute latitude pour "conduire l'arbitrage de la manière qu'il estimera appropriée". L'article 6 du projet de règlement sur la transparence compléterait le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm.

Exceptions à la transparence – article 8 du projet de règlement sur la transparence

L'article 8 du projet de règlement sur la transparence prévoit des exceptions aux obligations de transparence et définit les informations confidentielles, sensibles et protégées ainsi que les mesures destinées à protéger l'intégrité du processus arbitral. Le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm ne contient pas de disposition analogue. L'article 8 du projet de règlement sur la transparence, qui ne s'applique qu'à l'application de ce règlement, compléterait donc le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm.

c. Aucune incidence sur le Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm

La Chambre de commerce de Stockholm ne pense pas que le projet de règlement sur la transparence aura une incidence sur le cadre général de détermination des frais d'arbitrage défini à l'article 43 et dans l'annexe III du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm.

Observations complémentaires sur les coûts

La Chambre de commerce de Stockholm estime que les frais résultant de services de registre seront à la charge des parties mais que les principales questions liées au traitement des coûts restent à examiner. Elle ne peut donc prévoir à ce stade l'incidence exacte que ces frais pourraient avoir sur l'application du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm.

L'article 43-5 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm dispose que le tribunal arbitral répartit les frais de l'arbitrage entre les parties en tenant compte du résultat de l'affaire et des autres circonstances pertinentes. L'article 43-1 du Règlement dispose que ces frais incluent les honoraires du tribunal arbitral, les frais administratifs de la Chambre de commerce et les dépens du tribunal arbitral et de la Chambre de commerce. Comme il est expliqué à l'article 4 de l'annexe III du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm, les "dépens" sont tous les "dépens raisonnables engagés par l'arbitre (les arbitres) et la Chambre de commerce de Stockholm".

La Chambre de commerce de Stockholm se félicite de la possibilité que lui offre la CNUDCI de contribuer à sa mission et se réjouit à l'idée de poursuivre l'examen de ces questions au sein du Groupe de travail.